

Loi de boucllement de la loi 9815 ouvrant un crédit d'investissement de 405 000 F pour le projet de « Remplacement du système VOTA » (11208)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9815 du 19 mai 2006 ouvrant un crédit d'investissement de 405 000 F pour le projet de « Remplacement du système VOTA » se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	405 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>482 012 F</u>
Surplus dépensé	77 012 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.